

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 48 (1956)
Heft: 3

Artikel: Les tendances actuelles dans la réparation des accidents du travail [fin]
Autor: Berenstein, Alexandre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384946>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

base, devrait être recherché, d'une part, dans le développement des œuvres sociales, allocations familiales et rentes de vieillesse suffisantes et, de l'autre, dans une décentralisation industrielle. »

Si bien des choses, sur lesquelles les inspecteurs appellent l'attention laissent encore à désirer, il n'en reste pas moins que les tristes fabriques du siècle passé ne seront bientôt plus qu'un souvenir et qu'elles font de plus en plus place à des bâtiments et à des installations qui répondent à toutes les exigences de l'hygiène et conçues de manière à accroître la joie au travail. C'est certainement l'un des aspects les plus réjouissants de la prospérité dont nous bénéficions sans interruption depuis plus de dix ans. Mais cette heureuse évolution, même si elle devait se poursuivre, ne rend pas superflue l'activité des inspecteurs des fabriques. Le travail industriel moderne pose chaque jour de nouveaux problèmes; les transformations des méthodes de production appellent une adaptation des mesures de sécurité et d'hygiène industrielle. La réduction de la durée du travail, qui est à l'ordre du jour, exigera un contrôle plus sévère de l'application des horaires, etc.

Quant au rapport du médecin du travail, il commente les efforts et études poursuivis pour améliorer l'hygiène du travail.

Les tendances actuelles dans la réparation des accidents du travail (Fin*)

Par *Alexandre Berenstein*, professeur à l'Université de Genève

III. Considérations générales

B. Maintien ou suppression du régime spécial de réparation

38. Avec l'introduction des systèmes modernes de sécurité sociale, un nouveau problème s'est posé: était-il nécessaire de maintenir un système spécial de réparation des accidents du travail, puisque les accidentés pourraient bénéficier de prestations d'autres branches de la sécurité sociale, et notamment des prestations prévues pour le cas de la maladie, de l'invalidité ou du décès?

Ce problème a été résolu par l'affirmative dans tous les pays, et cela pour plusieurs raisons. Le rapport de M. le professeur Cooper rappelle à ce sujet les arguments qui ont retenu l'attention de Beveridge³ et l'ont conduit à adopter cette attitude. Le rapport présenté

* Voir N° 2 de février 1956 de la *Revue syndicale suisse*.

³ Ces arguments ont été exposés dans *Social Insurance and Allied Services*, Cmd. 6404, p. 39-40, N° 81-85.

par le Bureau international du travail à la session de Philadelphie de la Conférence internationale du travail indique aussi divers arguments militant dans le même sens ⁴.

Les raisons qui paraissent le plus convaincantes peuvent être résumées comme suit:

En premier lieu, il résulte du principe de la responsabilité à raison du risque professionnel que la charge des cotisations pour la réparation des lésions résultant du travail doit incomber à l'employeur, alors que pour les autres branches de l'assurance sociale l'employeur ne participe que partiellement ou ne participe pas du tout au financement.

Par ailleurs, en matière de réparation des accidents du travail, il est possible de prévoir un système de fixation des cotisations permettant d'encourager la prévention des accidents; il est donc utile de maintenir ce régime spécial de financement.

D'autre part encore, il convient de remarquer que, dans beaucoup de systèmes d'assurance ou de sécurité sociale, les prestations ne sont dues qu'après une période de stage, soit après le paiement d'un certain nombre de cotisations. Or, un pareil système n'est pas admissible en matière de réparation des lésions résultant de l'emploi, car le travailleur doit pouvoir bénéficier d'une telle réparation dès le début de l'emploi, que des cotisations aient ou n'aient pas été versées soit par l'employeur, soit par le travailleur lui-même.

De même, dans les emplois qui présentent un danger particulier et pour lesquels la rémunération prévue tient compte de leur caractère dangereux, il se justifie de prévoir qu'en cas d'accident les prestations allouées seront calculées en fonction des salaires antérieurs.

Les prestations prévues en matière de réparation des accidents du travail sont généralement plus élevées que celles de l'assurance-maladie, invalidité ou décès. Certes, on a soutenu quelquefois qu'il n'y a objectivement, selon les principes qui régissent la sécurité sociale, pas de raison d'accorder à la victime d'un accident des prestations différentes selon que cet accident est survenu au cours du travail ou qu'il est survenu pendant les loisirs du travailleur. Mais cet argument n'est pas décisif. L'augmentation des prestations de l'assurance-maladie en vue d'atteindre le niveau prévu pour l'assurance des accidents du travail entraînerait des frais importants qui ne pourraient être couverts que difficilement; en revanche, il ne saurait être question de réduire au même taux les prestations prévues en matière de réparation des accidents du travail.

Les motifs qui viennent d'être indiqués n'ont cependant pas tous été retenus par les différentes législations, puisque la législation britannique notamment, on l'a vu, n'a pas mis la réparation à la

⁴ Conférence internationale du travail, 26^e session, rapport IV, 1), p. 13-14.

charge exclusive des employeurs. Quoi qu'il en soit, le fait qu'il y ait lieu de prévoir un régime spécial pour la réparation des accidents du travail n'empêche pas qu'il importe de coordonner ce régime d'une façon aussi étroite que possible avec le régime général de sécurité sociale.

Ajoutons encore qu'aussi bien dans la recommandation internationale de 1944 sur la garantie des moyens d'existence que dans la convention de 1952 sur la norme minimum de la sécurité sociale, les lésions résultant de l'emploi ont fait l'objet d'une éventualité distincte, pour laquelle il a été prévu une réparation spéciale.

39. Un autre aspect de l'évolution récente est celui qui résulte de la création dans divers pays de services nationaux de santé, chargés de fournir les soins médicaux à l'ensemble de la population; dans ce cas, qui est réalisé notamment en Grande-Bretagne, en U. R. S. S., en Nouvelle-Zélande, en Australie, etc., le service de santé s'occupe également des soins à donner aux victimes d'accidents du travail. L'assurance des accidents du travail n'a plus alors pour tâche que de fournir aux assurés les prestations pécuniaires, en vue notamment de compenser la perte de gain due à l'incapacité de travail résultant de l'accident ou la perte de soutien due au décès causé par l'accident. Si donc le régime spécial de réparation des accidents du travail a été maintenu, il a été déchargé de certaines de ses tâches, qui ont été assumées par le service national de santé.

C. La faute de l'employeur ou de la victime

40. Du fait que, d'une façon générale, les régimes en vigueur en matière de réparation des accidents du travail prévoient une réparation forfaitaire, les différentes législations ont eu à résoudre la question de savoir si la victime de l'accident peut, dans certaines circonstances, et notamment en cas de faute de l'employeur, actionner ce dernier en remboursement du dommage non couvert par la réparation forfaitaire ou même en paiement d'un montant supérieur.

La plupart des législations admettent que l'action complémentaire de la victime ou de l'ayant droit contre l'employeur est recevable en cas de faute particulière ou de faute intentionnelle de ce dernier.

En France, en cas de faute inexcusable du chef d'entreprise ou de ses préposés, c'est la Caisse de sécurité sociale qui peut être appelée à majorer le forfait prévu pour l'incapacité permanente de travail, mais elle peut récupérer cette majoration auprès de l'employeur sous forme de cotisations supplémentaires; en cas de faute intentionnelle des mêmes personnes, la victime peut exercer une action complémentaire contre l'employeur; en outre, dans ce dernier cas, ainsi que dans celui où l'employeur n'avait pas payé les cotisations

échues avant la réalisation du risque ou n'avait pas déclaré l'accident, la caisse peut se faire rembourser par l'employeur les indemnités payées.

En Belgique, le travailleur qui est victime d'un accident causé intentionnellement par l'employeur peut réclamer à ce dernier la totalité de son préjudice d'après le droit commun.

En Allemagne, dans la République fédérale, l'ouvrier assuré possède une action complémentaire contre son employeur en cas d'acte intentionnel établi par jugement pénal. Dans la zone orientale (République démocratique), l'action complémentaire peut être exercée contre l'employeur qui a violé les règlements de protection ouvrière.

En U. R. S. S., l'action complémentaire de la victime et l'action récursoire de l'assurance sociale peuvent s'exercer contre l'employeur si l'accident est dû à une négligence criminelle de ce dernier.

En Grande-Bretagne, alors qu'avant 1948 la victime devait choisir entre l'action de droit commun et l'action basée sur la loi spéciale de réparation, actuellement, la victime obtient une indemnisation de la sécurité sociale et peut, par ailleurs, si la responsabilité de droit commun de l'employeur est engagée, agir également contre ce dernier, le tribunal devant, en pareil cas, déduire de l'indemnité due par l'employeur la moitié de certaines indemnités de sécurité sociale reçues par la victime pendant les cinq années consécutives à l'accident.

41. Si un tempérament se trouve ainsi apporté par les législations des différents pays au principe de la réparation forfaitaire, dans le sens d'une responsabilité totale de l'employeur en cas de faute particulière de ce dernier, une autre dérogation est souvent apportée à ce même principe dans le sens d'une réduction de l'indemnité forfaitaire en cas de faute de la victime ou du bénéficiaire.

C'est ainsi que, dans les systèmes d'assurance en vigueur en France et en Suisse, l'acte intentionnel prive l'accidenté du bénéfice des prestations de l'assurance; la faute inexcusable, ou la faute grave de la victime réduit ses droits.

D. L'application du système de réparation

1. Champ d'application

42. Dans presque tous les pays, le système de réparation des accidents du travail a été tout d'abord restreint à un petit nombre d'industries, celles qui sont considérées comme le plus dangereuses. Peu à peu, la réparation des accidents du travail a été étendue à un nombre croissant d'industries, puis à d'autres domaines de l'activité

économique, pour être finalement, dans certains pays, étendue à l'ensemble des activités économiques. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, qu'en France la loi de 1898 ne prévoyait l'application du système qu'aux entreprises industrielles dangereuses; le régime fut étendu par la suite aux entreprises agricoles employant des moteurs (loi de 1899), aux établissements commerciaux (loi de 1906), aux exploitations forestières (loi de 1914), aux exploitations agricoles de toute nature (loi de 1922), aux gens de maison et concierges (loi de 1923); actuellement, toutes les activités économiques sont soumises soit au régime général institué par la loi de 1946, soit aux régimes spéciaux existant pour l'agriculture, les fonctionnaires et les marins.

2. La notion d'accident du travail

43. L'extension du domaine d'application du régime de la réparation des accidents du travail, que l'on a constatée en ce qui concerne les activités assujetties, se manifeste également en ce qui concerne l'objet même de la réparation. Il n'est guère possible, dans les limites du présent rapport, d'examiner d'une façon précise et détaillée les diverses définitions de l'accident du travail données par les lois ou la jurisprudence des différents pays. Ainsi qu'on l'a déjà vu, d'après les lois britanniques de 1898 et de 1946, l'accident du travail est celui qui est survenu « par le fait et au cours de l'emploi »; les lois françaises de 1896 et de 1946 parlent d'accidents survenus « par le fait ou à l'occasion du travail »; la loi belge d'accidents « survenus dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail », mais elle admet que « l'accident survenu au cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu par le fait de cette exécution »; une présomption analogue a d'ailleurs été posée par la jurisprudence française. La loi allemande parle d'accidents survenus dans des établissements et au cours d'activités assujettis à la loi. La loi suisse, procédant par énumération, trace des limites extrêmement larges à l'accident du travail; la seule contemporanéité avec le cours du travail suffit, et le fait que l'accident a une cause étrangère au travail, comme la force majeure, n'en fait pas un accident non professionnel.

44. Dans une mesure de plus en plus importante, les accidents dits « de trajet », c'est-à-dire ceux qui surviennent au cours du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre au travail ou pour revenir du travail, sont assimilés aux accidents du travail, conformément à la recommandation de Philadelphie de la Conférence internationale du travail⁵. Cette extension a été admise en France

⁵ Principe 16, chiffre 1: « Les lésions résultant de l'emploi doivent être interprétées de manière à comprendre les accidents survenant lorsque l'assuré se rend au lieu de son travail ou en revient. »

par la loi de 1946, en Belgique par un arrêté législatif du 13 décembre 1945, confirmant un arrêté du 24 décembre 1941. En Suisse, les accidents de trajet ne sont, sauf dans l'agriculture, pas considérés comme des accidents professionnels, mais ils sont en règle générale indemnisés de la même manière au titre d'accidents non professionnels (dont la charge incombe cependant aux travailleurs assurés).

3. *Les prestations*

45. Dans tous les pays, les prestations comprennent, d'une part, le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques et, d'autre part, des indemnités en espèces. Cependant, ainsi que cela a été relevé plus haut, les frais médicaux ne sont souvent pas à la charge du régime de réparation des accidents du travail, mais du service de santé national là où un tel service existe.

Quant aux prestations en espèces, les différentes lois distinguent notamment entre les indemnités pour incapacité temporaire, les indemnités pour invalidité et les indemnités en cas de décès. Dans la plupart des cas, les taux d'indemnité ont subi une augmentation depuis l'introduction du régime de réparation.

46. Dans un grand nombre de pays, les indemnités pour incapacité temporaire ne sont accordées qu'après l'écoulement d'un délai de carence. La convention internationale sur la norme minimum de la sécurité sociale autorise un délai de carence de trois jours. En Suisse, l'indemnité de chômage est payée depuis le troisième jour consécutif à l'accident, en Grande-Bretagne dès le quatrième jour; aux Etats-Unis, la plupart des Etats ont prévu un délai de carence de sept jours. L'institution de ce délai a notamment pour but d'encourager les victimes d'« accidents-bagatelles » à reprendre immédiatement le travail dès que cela est possible ou même à ne pas l'abandonner. Mais certains pays, comme la France, ont supprimé ce délai; ailleurs (en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis), la carence est supprimée lorsque l'incapacité de travail a duré un certain temps, plus long que le délai de carence; cette dernière solution paraît plus logique, car en pareil cas il ne s'agit plus d'« accidents-bagatelles », et il se justifie d'indemniser la victime pour toute la période ⁶.

47. En Grande-Bretagne, les prestations sont fixées à un montant uniforme. En revanche, dans la plupart des autres législations, le montant des prestations varie selon les gains de la victime. Alors qu'autrefois ce montant était toujours inférieur au salaire perdu, actuellement, certains pays admettent, soit pour l'incapacité partielle, soit pour l'invalidité, que le salaire perdu soit, dans certains

⁶ La recommandation de Philadelphie dispose (principe 16, chiffre 7) qu'« il conviendrait d'envisager la possibilité de payer une réparation dès le premier jour d'une incapacité temporaire si celle-ci se prolonge au-delà du délai de carence ».

cas intégralement compensé. Cette compensation intégrale est prévue en France en cas d'invalidité totale; en Belgique en cas d'incapacité temporaire partielle et en cas d'incapacité permanente. Les lois française et belge admettent que, dans certains cas spéciaux, l'indemnité dépasse même le montant du salaire perdu.

Sur le plan international, la recommandation de 1925 fixait, tant pour les indemnités d'incapacité temporaire que pour les indemnités d'incapacité permanente, une proportion minimum de deux tiers par rapport au salaire perdu. Les prestations prévues par les législations des pays considérés sont généralement supérieures à ces taux.

Cependant, l'U. R. S. S. connaît un système spécial de discrimination entre les travailleurs selon qu'ils sont ou non syndiqués et selon la durée de leurs services dans l'entreprise. Ainsi qu'on l'a vu, les indemnités pour incapacité temporaire varient entre 50 et 80% du salaire selon la durée des services, et les non-syndiqués n'en reçoivent que la moitié.

48. En cas de décès de la victime, des rentes de survivants sont payées à l'épouse (quelquefois à l'époux) et aux enfants, éventuellement à d'autres membres de la famille (ascendants, frères et sœurs). La situation des survivants, comme celle des assurés eux-mêmes, a été généralement améliorée au cours des années récentes⁷. Tel est notamment le cas en France, où le total des rentes allouées aux divers ayants droit, qui était autrefois de 60% (1905), puis de 75% (1938) du salaire de base, a été porté à 85% (loi de 1952).

On peut donc constater, dans l'ensemble des législations, une amélioration souvent importante de la situation des assurés.

49. L'une des caractéristiques des régimes récents de réparation des accidents du travail consiste dans le fait que la réparation n'est pas limitée aux prestations en espèces ou aux soins médicaux, mais que l'organisme chargé de la dite réparation prend aussi à sa charge les frais nécessités par la réadaptation professionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime. C'est ce que prévoit notamment le décret français du 31 décembre 1946. Au point de vue social, la réadaptation de l'invalidé dans la vie professionnelle constitue un bienfait certain tant pour la collectivité que pour l'invalidé lui-même, qui, exerçant une activité utile à la société, n'aura plus le sentiment déprimant de demeurer à la charge d'une institution d'assurance.

4. Organisation

50. Il convient enfin de signaler deux autres caractéristiques des régimes modernes de réparation des accidents du travail.

⁷ Selon la recommandation de Philadelphie (principe 16, chiffre 19), « les enfants devraient bénéficier de la réparation jusqu'à l'âge de 18 ans, ou 21 ans s'ils poursuivent leurs études générales ou professionnelles ».

C'est tout d'abord le fait que les lois récentes prévoient la collaboration active des assurés à la gestion du système d'assurance. Cette collaboration a été demandée notamment par la recommandation de Philadelphie, dont il ressort que « les employeurs et les salariés devraient être étroitement associés à la gestion de la réparation des lésions résultant de l'emploi, notamment dans le domaine de la prévention des accidents et des maladies professionnelles et dans celui de la classification des entreprises d'après l'extension des mesures de protection » (principe 27, chiffre 6). Notons, par exemple, qu'en France les employeurs et les salariés sont représentés dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, et en Suisse dans celui de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

51. Il est généralement admis, d'autre part, que les décisions prises par l'organe chargé de la gestion du régime de réparation devraient pouvoir être attaquées devant une autorité juridictionnelle. Il est admis également que la procédure devant l'autorité juridictionnelle doit être économique et rapide; dans beaucoup de cas il est fait appel, pour la constitution des organes juridictionnels, d'une part, à des médecins, d'autre part, à des employeurs et des travailleurs; telle est la solution admise notamment en France et en Grande-Bretagne.

La participation d'ouvriers et d'employés à la solution des conflits relatifs à la réparation des accidents du travail a été recommandée elle aussi par la Conférence internationale du travail (recommandation N° 23, de 1925).

IV. Conclusions

52. Si, pendant de longues années, la réparation des accidents du travail a été dominée par le principe du risque professionnel ou d'autorité, ce principe se trouve actuellement battu en brèche, notamment en Grande-Bretagne, par l'application à ce domaine particulier de certaines des règles générales de la sécurité sociale: en Grande-Bretagne, tout en ayant maintenu le caractère spécial de la réparation des accidents du travail, on ne considère plus qu'il appartienne à l'employeur seul de faire face aux risques résultant du travail, mais on estime que la couverture de ces risques doit être demandée à la collectivité dans son ensemble, c'est-à-dire que les contribuables, d'une façon générale, doivent y participer aux côtés des employeurs et des travailleurs.

Cependant, la grande majorité des pays ont conservé le système ancien, et nous croyons que cette attitude est justifiée au regard de la nature particulière de la réparation des accidents du travail.

53. D'autre part, nous avons pu constater que les différentes législations dénotent une tendance très nette vers l'augmentation

des prestations allouées aux victimes d'accidents du travail. Cette augmentation est pleinement justifiée, car on admettrait difficilement à l'heure actuelle que l'ouvrier victime d'un accident survenu dans l'exercice de sa profession ne puisse recevoir qu'une indemnité correspondant à la moitié seulement de sa perte de salaire, comme c'était encore le cas en France jusqu'en 1938; cette proportion de 50% a cependant été maintenue dans la convention sur la norme minimum de la sécurité sociale.

54. Nous voudrions relever encore le fait qu'il importe de lier étroitement au système de réparation des accidents du travail celui de la prévention, dont l'importance a été soulignée par une recommandation adoptée en 1929 par la Conférence internationale du travail (N° 31). L'institution la plus qualifiée à cet effet est certainement l'organisme d'assurance, qui est à même, tant par la gradation des cotisations demandées aux employeurs que, le cas échéant, par des mesures coercitives, comme celles que prévoient la loi suisse de 1911 et la loi française de 1946, d'organiser de façon efficace et de coordonner les mesures de prévention. Par ailleurs, il est souhaitable que les législations des différents pays s'inspirent dans une mesure toujours plus grande de l'idée selon laquelle les prestations du régime de réparation ne doivent pas se borner à assurer le traitement médical de la victime et à indemniser celle-ci de sa perte de gain, mais doivent comprendre également des mesures de réadaptation, de rééducation et de reclassement professionnels, qui ne doivent pas être considérés comme des aspects mineurs, mais bien au contraire comme l'un des éléments essentiels d'un système bien compris de réparation des accidents du travail.

Depuis trois quarts de siècle, les systèmes de réparation des accidents du travail introduits dans les différents pays ont sans cesse été améliorés. Il serait cependant erroné de croire qu'ils ne soient plus perfectibles et qu'ils aient atteint tous les objectifs que l'on pouvait légitimement en attendre. La comparaison internationale des différentes législations permet de mettre en lumière dans le système de chaque pays, quel qu'il soit, aussi bien des caractéristiques susceptibles de servir de modèle aux pays étrangers que des lacunes ou des insuffisances, auxquelles il peut être remédié grâce à l'étude des législations des autres pays. Ainsi, la discipline du droit comparé, en cette matière comme en bien d'autres, rend-elle possible un perfectionnement toujours nouveau qui, on peut l'espérer, demeurera la marque de l'évolution future.